

TRAITÉ DE FUSION



ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

Ligue Motocycliste Aquitaine,
La Roquille, 47350 ESCASSEFORT,
Fondée le 9 septembre 1948 et enregistrée à la Préfecture de Gironde sous le
n°48/58 ;

Ligue Motocycliste Limousin,
Gaïa, Maison Régionale des Sports du Limousin, avenue Emile Labussière,
87100 LIMOGES,
Fondée le 1^{er} septembre 1980,
Et enregistrée à la Préfecture de Limoges sous le n°11544 ;

Ligue Motocycliste Poitou-Charentes,
La Bertramière n°13, 79500 ST LEGER DE LA MARTINIÈRE
Fondée le 15 février 1946,
Et enregistrée à la Préfecture de Charente-Maritime sous le n°77-34.

PRÉAMBULE

Les Ligues Motocyclistes Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes sont des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ont pour mission notamment d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du Motocyclisme sous toutes ses formes respectivement au niveau des anciennes régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes.

À la suite de l'adoption de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et d'une diminution du nombre de régions de 22 à 13, le Ministère des sports a exigé que les organes déconcentrés des Fédérations sportives respectent le nouveau découpage territorial de l'Etat et procèdent aux opérations de rapprochement nécessaires.

Le ressort territorial des organes déconcentrés des Fédérations sportives résulte en effet des dispositions de l'article R. 131-3 du Code du sport et de l'annexe I-5 portant statuts-types des fédérations qui prévoit que le « *ressort territorial [...] ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.* »

Ainsi, le Comité Directeur et l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Motocyclisme du 19 juin 2017 ont approuvé la création et les statuts de la Ligue Motocycliste Nouvelle Aquitaine afin de faire coïncider la représentation déconcentrée régionale de la Fédération Française de Motocyclisme avec le découpage administratif régional de l'Etat dans la région Nouvelle Aquitaine.

C'est dans ce contexte que les Ligues Motocyclistes Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes se sont rapprochées et ont conclu le présent traité de fusion pour organiser les conditions de ce rapprochement, dans le respect des dispositions applicables en matière de fusion entre associations, prévues par le décret n° 2015-832 du 7 juillet 2015 et le chapitre IV du titre I du décret du 16 août 1901.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. CARACTÉRISTIQUES DES LIGUES FUSIONNANTES

1.1 La Ligue Motocycliste Aquitaine

L'association Ligue Motocycliste d'Aquitaine est un organe déconcentré de la Fédération Française de Motocyclisme. A ce titre, elle respecte les statuts de la Fédération Française de Motocyclisme ainsi que les règlements édictés par celle-ci.

Elle a pour objet, à l'échelon régional :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du Motocyclisme sous toutes ses formes ;
- de diriger, de coordonner l'activité des Associations regroupant les membres pratiquant :
 - la motocyclette,
 - le cyclomoteur,
 - le scooter,
 - le quad,
- et d'une façon générale, tous les engins terrestres à deux, trois ou quatre roues équipés d'un guidon et propulsés par un moteur ;
- de défendre les intérêts du Sport et du tourisme motocycliste ;
- de mener des actions relatives à la sécurité routière et à la voie publique.
- d'assister tous les groupements sportifs et des clubs de tourisme affiliés dans l'organisation des épreuves comme dans les actions d'ordre général prises en vue de la défense des intérêts communs relatifs au sport et au tourisme motocycliste dans la région,
- de faire respecter et appliquer les décisions du Comité Directeur de la F.F.M
- assurer, en liaison avec la Fédération Française de Motocyclisme, le contrôle des Comités Motocyclistes Départementaux constitués dans son ressort territorial,
- d'observer et de faire respecter l'application des présents statuts et règlement intérieur

Sa durée est illimitée.

Le ressort territorial de la Ligue Motocycliste d'Aquitaine, correspond, à la date du présent traité, aux départements de la Dordogne (24), de la Gironde (33), des Landes (40), du Lot et Garonne (47), des Pyrénées-Atlantiques (64).

1.2 La Ligue Motocycliste Limousin

L'association Ligue Motocycliste du Limousin est un organe déconcentré de la Fédération Française de Motocyclisme. A ce titre, elle respecte les statuts de la Fédération Française de Motocyclisme ainsi que les règlements édictés par celle-ci.

Elle a pour objet, à l'échelon régional :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du Motocyclisme sous toutes ses formes ;
- de diriger, de coordonner l'activité des Associations regroupant les membres pratiquant :
 - la motocyclette,
 - le cyclomoteur,
 - le scooter,
 - le quad,
- et d'une façon générale, tous les engins terrestres à deux, trois ou quatre roues équipés d'un guidon et propulsés par un moteur ;
- de défendre les intérêts du Sport et du tourisme motocycliste ;
- de mener des actions relatives à la sécurité routière et à la voie publique.
- d'assister tous les groupements sportifs et des clubs de tourisme affiliés dans l'organisation des épreuves comme dans les actions d'ordre général prises en vue de la défense des intérêts communs relatifs au sport et au tourisme motocycliste dans la région,
- de faire respecter et appliquer les décisions du Comité Directeur de la F.F.M

- assurer, en liaison avec la Fédération Française de Motocyclisme, le contrôle des Comités Motocyclistes Départementaux constitués dans son ressort territorial,
- d'observer et de faire respecter l'application des présents statuts et règlement intérieur.

Sa durée est illimitée.

Le ressort territorial de la Ligue Motocycliste du Limousin, correspond, à la date du présent traité, aux départements de la Corrèze (19), de la Creuse (23), de la Haute-Vienne (87).

1.3 La Ligue Motocycliste Poitou-Charentes

L'association Ligue Motocycliste du Poitou-Charentes est un organe déconcentré de la Fédération Française de Motocyclisme. A ce titre, elle respecte les statuts de la Fédération Française de Motocyclisme ainsi que les règlements édictés par celle-ci.

Elle a pour objet, à l'échelon régional :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du Motocyclisme sous toutes ses formes ;
- de diriger, de coordonner l'activité des Associations regroupant les membres pratiquant :
 - la motocyclette,
 - le cyclomoteur,
 - le scooter,
 - le quad,
- et d'une façon générale, tous les engins terrestres à deux, trois ou quatre roues équipés d'un guidon et propulsés par un moteur ;
 - de défendre les intérêts du Sport et du tourisme motocycliste ;
 - de mener des actions relatives à la sécurité routière et à la voie publique.
 - d'assister tous les groupements sportifs et des clubs de tourisme affiliés dans l'organisation des épreuves comme dans les actions d'ordre général prises en vue de la défense des intérêts communs relatifs au sport et au tourisme motocycliste dans la région,
 - de faire respecter et appliquer les décisions du Comité Directeur de la F.F.M
 - assurer, en liaison avec la Fédération Française de Motocyclisme, le contrôle des Comités Motocyclistes Départementaux constitués dans son ressort territorial,
 - d'observer et de faire respecter l'application des présents statuts et règlement intérieur.

Sa durée est illimitée.

Le ressort territorial de la Ligue Motocycliste du Poitou-Charentes, correspond, à la date du présent traité, aux départements de la Charente (16), de la Charente Maritime (17), des Deux-Sèvres (79), de la Vienne (86).

2. OBJET DU TRAITÉ DE FUSION

Le présent Traité de fusion a pour objet de réaliser la fusion de la Ligue Motocycliste d'Aquitaine, de la Ligue Motocycliste Limousin et de la Ligue Motocycliste du Poitou-Charentes en vue de la création de la Ligue Nouvelle Aquitaine.

Par suite, les motifs et buts de la présente fusion sont les suivants :

- Faire coïncider la représentation déconcentrée régionale de l'Etat dans la nouvelle région Nouvelle Aquitaine;
- Assurer une meilleure coordination du développement de la pratique du motocyclisme et des disciplines gérées par la Fédération Française de Motocyclisme dans la région Nouvelle Aquitaine;
- Mutualiser les moyens des Ligues Motocyclistes Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes et permettre une gestion plus efficace de ces disciplines sportives dans la région Nouvelle Aquitaine.

3. EFFETS ET DATES D'EFFET DE LA FUSION

3.1 Effets

Ratification des premiers actes de gestion effectués au nom et pour le compte de la Ligue Nouvelle Aquitaine:

L'adoption du présent Traité de fusion aura pour effet la validation rétroactive de l'ensemble des actes passés par les membres du Bureau Provisoire de la Ligue Nouvelle Aquitaine, au nom et pour le compte de celle-ci. L'ensemble des procès-verbaux des réunions de ce Bureau Provisoire, relatant les actions menées par celui-ci, figurent en annexe 13 du présent Traité.

Les Comités départementaux et clubs affiliés aux Ligues Motocyclistes Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes:

Les Comités départementaux et clubs affiliés aux Ligues Motocyclistes Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes deviendront membres de plein droit de la Ligue Motocycliste Nouvelle Aquitaine.

Dissolution sans liquidation des Ligues Motocyclistes Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes:

L'adoption du présent Traité de fusion aura pour effet la dévolution de l'intégralité du patrimoine des Ligues Motocyclistes Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes à la Ligue Motocycliste Nouvelle Aquitaine et par voie de conséquence la dissolution de plein droit des Ligues Motocyclistes Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes, sans liquidation de celles-ci.

3.2 Dates d'effet de la Fusion et propriété

Date d'effet

La fusion prendra définitivement effet à la date à laquelle la Ligue Motocycliste d'Aquitaine, la Ligue Motocycliste du Limousin et la Ligue Motocycliste de Poitou-Charentes se réuniront en Assemblée Générale Extraordinaire afin d'adopter le présent Traité et de prononcer leur dissolution respective.

Du point de vue comptable, la présente fusion prendra comptablement effet au 1^{er} décembre 2017. Le premier exercice social de la Ligue Nouvelle Aquitaine se clôturera le 30 novembre 2018.

Propriété et jouissance

La Ligue Nouvelle Aquitaine aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par les Ligues Motocyclistes Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes, y compris ceux qui auront été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité des Ligues Motocyclistes Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion.

4. ÉVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS À TRANSMETTRE

4.1 Mode d'évaluation du patrimoine à transmettre

Pour établir les bases et les conditions de l'opération de fusion, ont été retenus les derniers comptes et bilans clôturés de chacune des trois associations concernées et une situation comptable intermédiaire arrêtée aux dates de clôtures comptables respectives 2017 des Ligues Motocyclistes Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes par les cabinets d'expertise comptable respectifs de celles-ci.

Ces comptes et bilans ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif, qui seront respectivement apportés par les Ligues Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes à la Ligue Nouvelle Aquitaine.

4.2 Désignation et évaluation des actifs et des passifs à transmettre (et engagements souscrits)

Les Ligues Motocyclistes Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes transmettent, par l'effet du présent Traité de fusion, sous les garanties de fait et de droit et conditions suspensives exposées aux articles 6 et 7 du présent Traité, l'ensemble des éléments d'actif, de passif, droits et obligations tel que tout existait au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Désignation et évaluation de l'actif et du passif apporté

La Ligue Motocycliste Nouvelle Aquitaine prendra à sa charge et acquittera aux lieux et place des Ligues Motocyclistes Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes, l'intégralité du passif de ces dernières tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

L'actif et le passif apportés par les Ligues Motocyclistes Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes comprenait, à leurs dates de clôture comptables respectives 2017, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative respectivement :

Pour la Ligue Motocycliste d'Aquitaine (au 30 09 2017) :

ACTIF	Au 30 09 2017	PASSIF	Au 30 09 2017
Actif immobilisé		Capitaux propres	
LM Aquitaine	88 184,29 €	LM Aquitaine	338 109,54 €
Actif circulant		Dettes	
LM Aquitaine	303 779,37 €	LM Aquitaine	53 854,12 €
Total général	391 963,66 €	Total général	391 963,66 €

Pour la Ligue Motocycliste du Limousin (au 31 12 2017) :

ACTIF	Au 31 12 2017	PASSIF	Au 31 12 2017
Actif immobilisé		Capitaux propres	
LM Limousin	22 781,36 €	LM Limousin	98 743,71 €
Actif circulant		Dettes	
LM Limousin	85 123,98 €	LM Limousin	9 161,63 €
Total général	107 905,34 €	Total général	107 905,34 €

Pour la Ligue Motocycliste de Poitou-Charentes (au 31 12 2017) :

ACTIF	Au 31 12 2017	PASSIF	Au 31 12 2017
Actif immobilisé		Capitaux propres	
LM Poitou-Charentes	11 745,00 €	LM Poitou-Charentes	160 918,00 €
Actif circulant		Dettes	
LM Poitou-Charentes	175 853,00 €	LM Poitou-Charentes	26 680,00 €
Total général	187 598,00 €	Total général	187 598,00 €

L'estimation de la variation de l'actif entre le lendemain des dates de clôtures comptables 2017 et les dates respectives des Assemblées Générales extraordinaires de dissolution des Ligues Motocyclistes Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes figure en annexe 14 du présent Traité de fusion.

Le détail des engagements hors bilan aux dates de clôtures comptables 2017 des Ligues Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes, ainsi que les engagements nés entre le lendemain des dates de clôtures comptables 2017 et les dates respectives des Assemblées Générales extraordinaires de dissolution des Ligues Motocyclistes Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes figurent en annexe 15 du présent Traité de fusion.

5. DÉCLARATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ACTIVITÉS TRANSFÉRÉES

5.1 Déclarations relatives aux Ligues Motocyclistes Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes

Monsieur Patrick LAMOUREUX, agissant ès-qualités de Président, pour le compte de la Ligue Motocycliste d'Aquitaine d'une part ;

Monsieur Patrice BRACHET, agissant ès-qualité de Président, pour le compte de la Ligue Motocycliste du Limousin, d'autre part ;

Monsieur Patrick DAVID, agissant ès-qualité de Président, pour le compte de la Ligue Motocycliste du Poitou-Charentes, d'autre part ;

Déclarent expressément, chacun pour la Ligue qu'il représente que :

- La Ligue a été régulièrement déclarée ;
- La Ligue n'est pas et n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective et n'est pas en état de cessation de paiement, ni ne fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ;
- Il n'existe pas, à ce jour, d'éléments susceptibles d'affecter la situation financière de la Ligue ;
- La Ligue ne fait pas et n'a jamais fait l'objet de poursuites susceptibles d'entraver de quelque manière que ce soit la transmission des droits, biens, valeurs compris dans la présente fusion, ainsi que la jouissance paisible desdits biens, droits et valeurs que la Ligue Nouvelle Aquitaine est en droit d'attendre ;
- La Ligue n'est frappée d'aucune mesure restreignant son pouvoir de procéder à la fusion objet des présentes et qu'il n'existe ni restriction, ni blocage à la libre disposition des éléments inclus dans l'apport, notamment par rescision, résiliation, annulation ou toute autre raison, à l'exception bien entendu des réserves mentionnées au présent Traité et notamment relatives aux contrats et bien transférés ;
- Les éléments transférés ne sont grevés d'aucune inscription de quelque nature que ce soit ;
- La Ligue a engagé les démarches nécessaires pour obtenir toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui sont nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens, droits et valeurs apportés ;
- La Ligue est à jour de tous impôts et cotisations sociales exigibles ;
- Il n'existe aucun passif non comptabilisé dans l'actif net comptable estimé aux dates de clôture ;

5.2 Déclarations relatives aux activités transmises

Monsieur Patrick LAMOUREUX, agissant ès-qualités de Président, pour le compte de la Ligue Motocycliste d'Aquitaine, d'une part ;

Monsieur Patrice BRACHET, agissant ès-qualité de Président, pour le compte de la Ligue Motocycliste du Limousin, d'autre part ;

Monsieur Patrick DAVID, agissant ès-qualité de Président, pour le compte de la Ligue Motocycliste du Poitou-Charentes, d'autre part ;

Déclarent expressément, chacun pour la Ligue qu'il représente que :

Concernant les biens et droits immobiliers :

Ni la Ligue Motocycliste Aquitaine, ni la Ligue Motocycliste Poitou-Charentes ne sont propriétaires d'un bien immobilier.

La Ligue Motocycliste Limousin est propriétaire d'un bien immobilier dont la désignation figure en annexe 16 du présent Traité.

A ce titre, M Patrice BRACHET, agissant ès-qualité de Président, pour le compte de la Ligue Motocycliste du Limousin déclare :

Que la Ligue Motocycliste du Limousin n'a reçu aucune notification tendant à l'expropriation du bien apporté ;

Que ledit bien immobilier n'a fait l'objet d'aucune procédure d'interdiction ou d'injonction de travaux, ni d'aucune intervention administrative motivée par l'état de péril ;

Que son origine de propriété sera établie par un notaire qui sera en outre chargé de procéder aux publicités foncières consécutives à la réalisation de la présente fusion.

Concernant le personnel :

En application de l'article L 1224-1 du code du travail, la Ligue Nouvelle Aquitaine poursuivra l'ensemble des contrats de travail en cours à la date d'effet de la fusion, tels que listés à l'annexe 6 et en qualité d'employeur, en assumera les conséquences avec notamment maintien de l'ancienneté.

Concernant les engagements hors bilan – garanties données ou reçues :

Les soussignés déclarent qu'il n'existe pas d'engagement hors bilan donnés ou reçus à l'exception des engagements figurant en annexe 5 du présent Traité.

Concernant les autres accords, engagements et conventions passés avec des tiers :

Chacune des Ligues soussignées déclare avoir connaissance de l'ensemble des contrats et des conditions et charges qui y sont attachées lesquels, en l'absence de clause intuitu personae, seront transmis de plein droit à la Ligue Nouvelle Aquitaine à la date d'effet de l'opération de fusion.

La liste des principaux contrats souscrits sont retracés dans l'Annexe 5 du présent Traité.

6. ENGAGEMENTS DES LIGUES – CHARGES ET CONDITIONS

6.1 En ce qui concerne la Ligue Nouvelle Aquitaine

La Ligue Nouvelle Aquitaine prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état au jour de la date d'effet de la fusion sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état de matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

La Ligue Nouvelle Aquitaine aura tous les pouvoirs à compter de la date d'effet de la fusion, pour tenter ou suivre, aux lieu et place des Ligues Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes, toutes les actions judiciaires à naître devant toutes les juridictions relatives aux biens et droits apportés ou aux dettes prises en charge.

La Ligue Nouvelle Aquitaine fera également son affaire personnelle, aux lieux et place des Ligues Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes de l'exécution ou de la réalisation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités et contrats ou engagements quelconques qui auront pu être souscrits par les Ligues Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes.

La Ligue Nouvelle Aquitaine bénéficiera de toutes subventions, primes, aides qui ont pu ou pourront être allouées aux Ligues Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes sous réserve de l'obtention d'un accord sur ce transfert le cas échéant ; la Ligue Nouvelle Aquitaine accomplira à cet égard toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

La Ligue Nouvelle Aquitaine supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes...etc. ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

La Ligue Nouvelle Aquitaine procédera partout ou besoin sera, à toutes démarches, formalités, déclarations, publications, rendues nécessaires par l'opération de fusion et la transmission des biens, et relative tant à ladite opération qu'à sa propre situation et à celle des Ligues Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes.

6.2 En ce qui concerne les Ligues Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes.

La présente fusion est faite sous les garanties, charges et conditions ordinaire en droit en pareille matière et notamment sous celles qui figurent au présent acte, auxquelles Monsieur Patrick LAMOUREUX, agissant ès-qualités de Président, au nom et pour le compte de la Ligue Motocycliste d'Aquitaine d'une part, Monsieur Patrice BRACHET, agissant ès-qualités de Président, au nom et pour le compte de la Ligue Motocycliste Limousin d'autre part et Monsieur Patrick DAVID, agissant ès-qualités de Président, au nom et pour le compte de la Ligue Motocycliste Poitou-Charentes d'autre part s'engagent chacun pour la Ligue qu'il représente :

- À fournir à la Ligue Nouvelle Aquitaine tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, lui donner toutes signatures et lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des tous les biens, droits et valeurs compris dans la présente fusion et l'entier effet de la présente convention ;
- À remettre et livrer à la nouvelle association, aussitôt après la réalisation de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous les titres et documents de toute nature s'y rapportant de même que l'ensemble de ses livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers ;

7. CONTREPARTIE DE L'APPORT

En contrepartie de la transmission, par les Ligues Motocyclistes Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes de l'intégralité de leur patrimoine respectif, de leurs droits, valeurs, à la Ligue Nouvelle Aquitaine, les soussignées déclarent d'ores et déjà que cette dernière devra poursuivre les buts et actions des Ligues Motocyclistes Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes visés au point 1 du présent Traité.

En application des dispositions de l'article 9 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901 dans sa rédaction résultant de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, les Comités Départementaux, clubs affiliés au sein des Ligues Motocyclistes Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes acquerront la qualité de membres de la Ligue Nouvelle Aquitaine au jour de la date d'effet de l'opération. Ces membres devront s'engager à respecter l'ensemble des dispositions des nouveaux statuts de la Ligue Nouvelle Aquitaine.

Par ailleurs, les soussignées sont convenues que la Ligue Motocycliste Nouvelle Aquitaine fonctionnera conformément aux statuts figurant en annexe 7 du présent traité.

8. CONDITIONS SUSPENSIVES - RÉALISATION DE LA FUSION

Les apports à titre de fusion qui précèdent et la dissolution sans liquidation des Ligues Motocyclistes Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes qui en résultent ne deviendront définitifs juridiquement de manière différée, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation du traité de fusion par l'Assemblée Générale de la Ligue Motocycliste Aquitaine qui se tiendra le 11 mars 2018 selon les conditions requises par ses statuts pour sa dissolution ;
- Approbation du traité de fusion par l'Assemblée Générale de la Ligue Motocycliste Limousin qui se tiendra le 11 mars 2018 selon les conditions requises par ses statuts pour sa dissolution ;
- Approbation du traité de fusion par l'Assemblée Générale de la Ligue Motocycliste Poitou-Charentes qui se tiendra le 11 mars 2018 selon les conditions requises par ses statuts pour sa dissolution ;

La fusion deviendra définitive au jour de la réalisation de l'intégralité des conditions suspensives ci-dessus stipulées.

9. DISPOSITIONS FISCALES

9.1 Au regard de l'impôt sur les sociétés

Les Ligues Motocyclistes Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes sont des associations françaises non imposables sur les sociétés de droit commun (article 206-A du code général des impôts) en raison du caractère non lucratif et désintéressé de leur activité.

En conséquence, la dissolution des Ligues Motocyclistes Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes, effet de plein droit de l'opération de fusion, n'entraîne aucune imposition à l'impôt sur les sociétés, tant sur les revenus desdites association que sur les plus-values issues de la fusion.

9.2 Au regard de la TVA

Les Ligues Motocyclistes Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes n'étant pas assujetties à la TVA par l'application de l'article 261-7-1 a) du code général des impôts, les biens immobiliers d'investissement acquis par elles n'ont pas donné lieu à déduction de TVA.

En conséquence, il n'y aura pas lieu, pour l'association Ligue Motocycliste Nouvelle Aquitaine, à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement qui lui sont transmis par les Ligues Motocyclistes Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes (article 261-3-1° a) du code général des impôts), et à procéder aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du code général des impôts.

10. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera lieu la présente fusion seront supportés par la Ligue Nouvelle Aquitaine.

11. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le préambule du Traité, ainsi que les Annexes jointes, font partie intégrante du présent acte.

ANNEXES

Annexe 1 : copie des statuts en vigueur des Ligues

Annexe 2 : copie de l'extrait de la publication au JO de la déclaration de la Ligue à la Préfecture

Annexe 3 : copie des derniers rapports d'activités

Annexe 4 : la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif (inventaire des biens incorporels et corporels immobilisés, créances et dettes) et les méthodes d'évaluation retenues.

Annexe 5 : la désignation des engagements souscrits (contrats en cours), dont la transmission est prévue à la Ligue Nouvelle Aquitaine ;

Annexe 6 : liste des contrats de travail transférés par les Ligues Motocyclistes Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes ;

Annexe 7 : statuts de la Ligue Nouvelle Aquitaine ;

Annexe 8 : la liste des membres dirigeants des Ligues Motocyclistes Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes ;

Annexe 9 : les 3 derniers comptes annuels des Ligues Motocyclistes Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes ;

Annexe 10 : le budget de l'exercice courant des Ligues Motocyclistes Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes ;

Annexe 11 : les dates d'arrêté des comptes en vue de l'établissement des conditions de la fusion ;

Annexe 12 : la situation comptable intermédiaire établie suivant la même présentation que les comptes annuels aux dates de clôture comptables respectives 2017 des Ligues Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes ;

Annexe 13 : procès-verbaux de réunions du Bureau Provisoire de la Ligue Motocycliste Nouvelle Aquitaine ;

Annexe 14 : estimation de la variation de l'actif net entre le lendemain des dates de clôtures comptables respectives 2017 et les dates respectives des Assemblées Générales extraordinaires de dissolution des Ligues Motocyclistes Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes ;

Annexe 15 : détail des engagements hors bilan aux dates de clôtures comptables respectives 2017 des Ligues Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes, ainsi que les engagements nés entre le lendemain des dates de clôtures comptables 2017 et les dates respectives des Assemblées Générales extraordinaires de dissolution des Ligues Motocyclistes Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes ;

Annexe 16 : description du bien immobilier transmis par la Ligue Motocycliste du Limousin.